



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 JUIL 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012,
de la société « Ets JEAY » exploitant un centre VHU
situé 2575, route de Bédoin à MAZAN (84380)**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement et notamment le titre 8 du livre I et le titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément du CENTRE VHU n° PR84 0009-D et actualisant les activités ;

- VU le récépissé de déclaration délivré par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 03 août 1963 à société « Ets JEAY » pour l'activité « ferrailles (dépôt, triage, emballage, etc.) et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc », sur le territoire de la commune de Mazan ;
- VU la lettre de conclusion en date du 22 mai 2018, à la suite de la visite d'inspection du 17 avril 2018 ;
- VU le rapport du 22 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par société « Ets JEAY » sur son site de Mazan visées par le récépissé délivré le 3 août 1963 ont été mises régulièrement en service ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la société « Ets JEAY » lors de la visite du 17 avril 2018, permettent de lui accorder l'antériorité des activités exercées sur le CENTRE VHU sis à Mazan, au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société « Ets JEAY », pour son CENTRE VHU implantée route de Bédoin à Mazan, ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales de la rubrique 2712 de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en enregistrement, selon les dispositions applicables aux installations existantes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société « Ets JEAY », ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2575 route de Bédoin à Mazan, exploitant un CENTRE VHU, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>
2712-1	E	Installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface du dépôt : 8 907 m ²

* : E (Enregistrement).

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 800 véhicules hors d'usage par an.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables du fait de la modification du régime de classement

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé de prescriptions générales de la rubrique n°2712 des installations classées pour lesquelles ses activités relèvent du régime de l'enregistrement, selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de MAZAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MAZAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le sous-préfet de Carpentras, le maire de MAZAN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET